



**Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région  
de Cergy-Pontoise et du Vexin**

Siège social : 73, rue de Gisors 95300 PONTOISE

**Compte Rendu**  
**Comité Syndical du 24 juin 2020**

L'an deux mille vingt le 24 juin à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à distance lors d'une visio conférence par l'intermédiaire de l'application ZOOM, sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET.

**Etaient présents :**

M. Philippe MICHEL, M. Xavier COSTIL, M. Olivier FOURCHES, M. Gilles LE CAM, Mme Véronique LAVERT, M. Joël VANDAMME, M. Gilbert DERUS, M. Jean-Marie ROLLET, M. Michel GUIARD, M. Alain MATEOS, M. Michel FINET, M. Marcel ALLEGRE, M. Norbert LALLOYER, Mme Nadine NINOT, M. Jean-Marie RUFFIANDIS, M. Jean-Pierre STALMACH, M. Philippe CHAUVIN, M. Jean ABONDANCE,

**Absents excusés ayant donné pouvoirs :**

A 19 h 30, départ de M. Jean-Marie ROLLET, qui a donné pouvoir à M. Emmanuel PEZET  
A 19 h 35, départ de M. Philippe MICHEL, qui a donné pouvoir à M. Xavier COSTIL  
A 19 h 55, départ de M. Gilbert DERUS, qui a donné pouvoir à M. Jean-Pierre STALMACH

**Absents excusés :**

M. Jean Claude WANNER, M. Dominique LEFEBVRE, Mme Mireille GONON

**Absents :**

M. Régis LITZELLMANN, M. Jean-Christophe VEYRINE, M. Joël TISSIER, Mme Murielle DUFLOS, M. Jean-Pierre COLOMBIER, M. Philippe FLAHAUT, M. Armand DEDIEU, M. Olivier BENARD.

**Secrétaire de séance :**

M. Marcel ALLEGRE

Monsieur le Président procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.  
Puis l'assemblée examine les questions inscrites à l'ordre du jour.

**Compte- rendu de la réunion du Comité du 4 mars 2020**

Le compte rendu de la réunion du Comité du 4 mars 2020 est approuvé dans son intégralité par l'ensemble du Comité.

~

**1-Objet : Détermination des règles d'organisation d'une séance de l'assemblée délibérante du SIARP à distance par visioconférence**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Considérant qu'en application de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, les exécutifs locaux peuvent décider que la réunion de l'organe délibérant se tienne par visioconférence,

Monsieur le Président rappelle que la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-391 ont permis aux collectivités territoriales de maintenir leurs activités pendant l'état d'urgence sanitaire avec notamment la tenue de leurs assemblées délibérantes.

Ainsi, les exécutifs locaux peuvent « décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence ».

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, doivent impérativement préciser les modalités techniques de celle-ci et la première délibération du comité doit établir les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ainsi que les modalités de prise de parole et les modalités de scrutin.

Monsieur le Président rappelle qu'il a décidé de réunir une première réunion de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la collectivité durant l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid 19.

La solution technique retenue pour la tenue de cette séance à distance par visioconférence est l'application ZOOM.

Ainsi, après s'être assuré de l'exactitude des coordonnées téléphoniques et adresses mails de l'ensemble des délégués, les convocations à cette première réunion ont fait l'objet d'un double envoi par mails le 26 mai 2020 et le 3 juin 2020.

La convocation contenait toutes les précisions utiles aux conseillers pour participer à la séance à distance, notamment sur les modalités techniques de participation (solution technique retenue, matériel nécessaire) et sur les modalités d'organisation de la séance (vérification du quorum, examen de l'ordre du jour, prise de parole, scrutin).

L'ensemble des délégués convoqués ont accusé réception de ladite convocation et ont confirmé, par mail leur présence ou leur absence à la séance.

A l'issue de ces opérations, l'ensemble des délégués a été mis à même de participer effectivement à la réunion du Comité du 24 juin 2020.

Monsieur le Président propose d'adopter les conditions d'organisation qui figurent dans le règlement annexé à la présente note et qui détaillent globalement la technologie retenue pour l'organisation et la prise de parole, le déroulement du scrutin, les conditions d'enregistrement et de conservation des débats et les modalités d'information et d'accessibilité du public aux séances de l'assemblée.

### **Le Comité,**

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le règlement pour l'organisation d'une séance de l'assemblée délibérante à distance annexées à la présente délibération,

CHARGE le Président d'exécuter la présente délibération.

~

### **2-Objet : Création de commissions territoriales consultatives**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-22,

Vu les statuts du SIARP approuvés par le Comité Syndical du 15 janvier 2020,

Considérant le besoin des communes situées sur le territoire du SIARP de faire remonter aux instances du Syndicat les préoccupations et propositions de projets relatives à leur territoire,

Considérant également le besoin du SIARP de recueillir les avis et de renforcer la concertation avec les élus locaux qui ne sont pas délégués au sein du SIARP,

Considérant, dès lors, le souhait de créer des commissions territoriales consultatives,

Considérant la possibilité de créer de telles commissions et la nécessité d'en définir les modalités de fonctionnement par voie de délibération,

**Le Comité,**

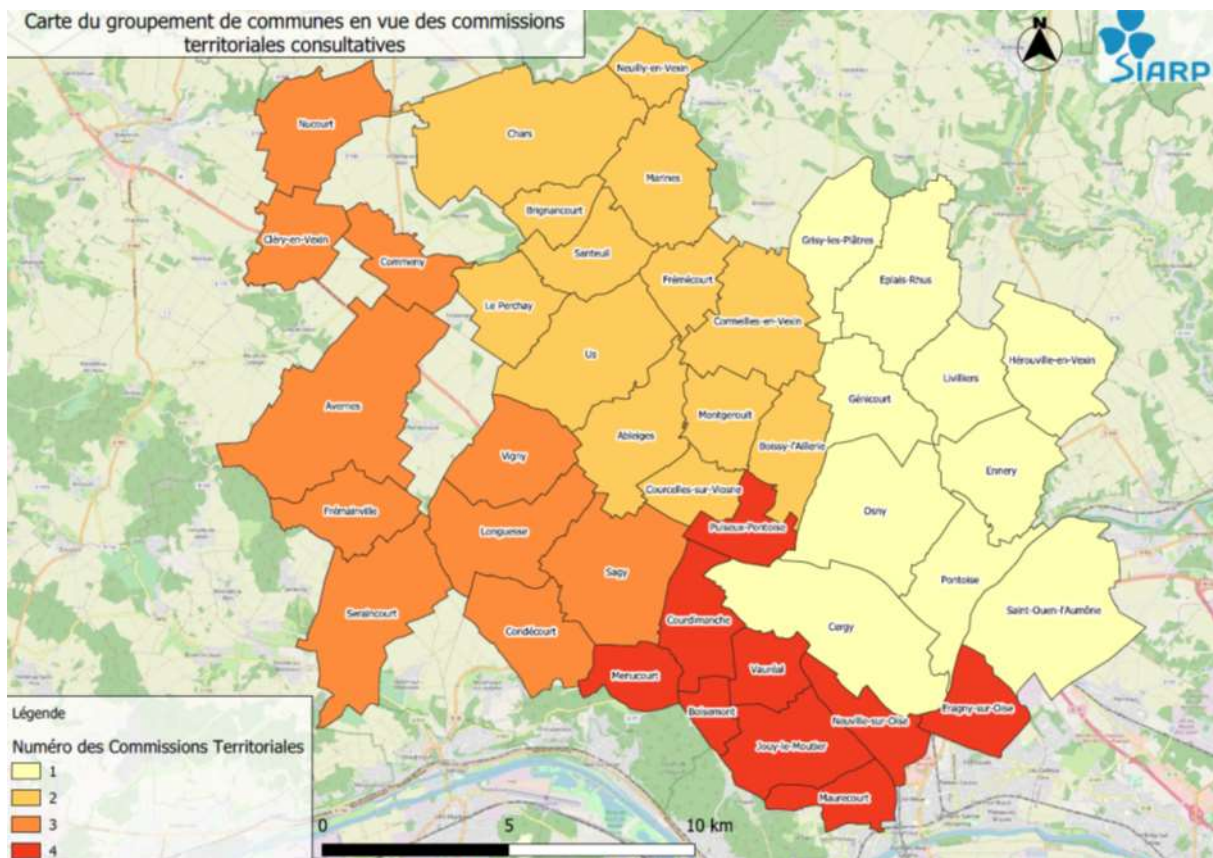
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CREE quatre (4) commissions territoriales consultatives,

APPROUVE la répartition géographique des commissions, détaillée ci-après :

<b>Commission territoriale n°1</b>	<b>Commission territoriale n°2</b>	<b>Commission territoriale n°3</b>	<b>Commission territoriale n°4</b>
Grisy-les-plâtres	Frémécourt	Nucourt	Puiseux-Pontoise
Epiais-Rhus	Cormeilles-en-Véxin	Cléry-en-Véxin	Courdimanche
Hérouville	Montgeroult	Avernes	Menucourt
Livilliers	Boissy-l'Aillerie	Frémainville	Boisemont
Ennery	Ableiges	Seraincourt	Vauréal
Génicourt	Courcelles-sur-Viosne	Vigny	Jouy-le-Moutier
Osny	Us	Condécourt	Maurecourt
Pontoise	Santeuil	Sagy	Neuville-sur-Oise
Saint Ouen l'Aumône	Brignancourt	Longuesse	Eragny-sur-Oise
Cergy	Marines	Commeny	
	Chars		
	Le Perchay		
	Neuilly-en-Vexin		



FIXE la composition des commissions territoriales comme suit :

- Les commissions territoriales consultatives sont composées d'élus issus des communes et EPCI membres du syndicat.
- Les commissions territoriales consultatives sont composées d'autant d'élus qu'il y a de communes au sein d'une commission, soit un (1) élu par commune, du Vice-Président chargé des relations avec les usagers et de la communication et du Vice-Président concerné par le thème du dossier traité.
- Les commissions territoriales consultatives sont présidées par le Vice-Président du SIARP en charge des relations avec les usagers et de la communication. Il peut désigner un autre Vice-Président au SIARP dont la délégation est en lien avec le thème du dossier évoqué pour co-présider.

FIXE les modalités de fonctionnement desdites commissions comme suit :

- Les commissions territoriales consultatives sont consultatives. Elles émettent des avis simples.
- Un rapport sur les affaires étudiées par les commissions, précisant le contenu des débats tenus lors de chaque réunion, ainsi que les noms et qualités des personnes existantes, est établi. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Comité Syndical.
- Les séances des commissions territoriales consultatives ne sont pas ouvertes au public.
- Chaque commission territoriale consultative peut inviter une personne extérieure pour évoquer un sujet particulier et apporter une expertise.
- Les commissions territoriales consultatives sont convoquées par le Président du SIARP, 5 jours francs avant la commission.
- Une note explicative de synthèse concernant chaque dossier est adressée aux membres de la commission avec l'ordre du jour de la séance.
- Les commissions se réunissent au moins une fois par an. Les réunions ont lieu au siège administratif du SIARP.

DIT que la désignation des participants aux commissions territoriales se fait par le biais d'une délibération des membres du SIARP (CACP, CCVC, 5 communes membres de la CCSI),

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en place effective de ces commissions.

~

### **3-Objet : Création de deux commissions thématiques**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-22,

Vu les statuts du SIARP approuvés par le Comité Syndical du 15 janvier 2020,

Considérant le besoin du SIARP d'échanger sur divers dossiers relatifs à la redevance et à la communication du syndicat,

Considérant, dès lors, le souhait du Comité Syndical de créer des commissions thématiques dans le but d'échanger sur les dossiers en lien avec ces objets avant de délibérer en Comité Syndical,

Considérant la possibilité de créer de telles commissions et la nécessité d'en définir les modalités de fonctionnement par voie de délibération,

#### **Le Comité,**

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CREE la commission thématique intitulée « Redevance » pour discuter et émettre des avis sur les évolutions envisagées de la redevance,

DESIGNE, sur proposition du Président, les dix (10) délégués suivants pour composer la commission « redevance » :

- 4 délégués titulaires représentant la Communauté de Communes Vexin Centre :
  - Monsieur Marcel ALLEGRE
  - Monsieur Michel FINET
  - Madame Nadine NINOT
  - Monsieur Alain MATEOS
  
- 1 délégué titulaire représentant les communes membres :
  - Monsieur Philippe CHAUVIN
  
- 5 délégués titulaires représentant la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise :
  - Monsieur Jean-Marie ROLLET
  - Monsieur Gilbert DERUS
  - Monsieur Xavier COSTIL
  - Monsieur Gilles LE CAM
  - Monsieur Philippe MICHEL
  
- Le Président du SIARP

CREE la commission thématique intitulée « Communication » pour discuter et émettre des avis sur les évolutions envisagées autour de la communication du SIARP,

DESIGNE, sur proposition du Président, les six (6) délégués suivants pour composer la commission « communication » :

- 6 délégués titulaires :
  - Madame Véronique LAVERT
  - Monsieur Olivier FOURCHES
  - Monsieur Gilles LE CAM
  - Monsieur Philippe CHAUVIN
  - Monsieur Xavier COSTIL
  - Monsieur Jean-Pierre STALMACH
  
- Le Président du SIARP

FIXE les modalités de fonctionnement desdites commissions :

Les commissions examinent les affaires, en lien avec leur objet, qui leur sont soumises. Les commissions sont consultatives. Elles émettent des avis simples. Les séances des commissions thématiques ne sont pas ouvertes au public.

Elles peuvent inviter une personne extérieure pour évoquer un sujet particulier et apporter une expertise.

Elles se réunissent au moins une (1) fois par an.

Le Président du SIARP convoque les commissions par écrit cinq (5) jours francs avant la séance prévue. Une note explicative de synthèse concernant chaque dossier sera adressée à chaque membre de la commission avec l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle le dossier sera évoqué.

Un rapport sur les affaires étudiées par les commissions, précisant le contenu des débats tenus lors de chaque réunion, ainsi que les noms et qualités des personnes présentes est établi. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Comité Syndical.

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en place effective de cette commission.

~

#### **4-Objet : Création d'une commission Assainissement Non Collectif (ANC)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-22,

Vu les statuts du SIARP approuvés par le Comité Syndical du 15 janvier 2020,

Considérant que le SIARP a notamment en charge la compétence « assainissement non collectif »,

Considérant le besoin d'échanger sur divers dossiers en rapport avec cette compétence avant de délibérer,

Considérant, dès lors, le souhait du Comité Syndical de créer une commission intitulée « Assainissement Non Collectif (ANC) »,

Considérant la possibilité de créer une telle commission et la nécessité d'en définir les modalités de fonctionnement par voie de délibération,

#### **Le Comité,**

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CREE la commission « Assainissement Non Collectif (ANC) »,

DESIGNE, sur proposition du Président, les 6 délégués suivants pour composer ladite commission :

- 2 délégués titulaires représentant la Communauté de Communes Vexin Centre :
  - Monsieur Norbert LALLOYER
  - Madame Nadine NINOT
  
- 1 délégué titulaire représentant les communes membres :
  - Monsieur Jean ABONDANCE
  
- 3 délégués titulaires représentant la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise :
  - Monsieur Gilbert DERUS
  - Monsieur Olivier FOURCHES
  - Monsieur Gilles LE CAM

Auquel il convient d'ajouter le Président du SIARP.

FIXE les modalités de fonctionnement de ladite commission :

La commission ANC examine les affaires qui lui sont soumises ayant pour thème l'Assainissement Non Collectif.

La commission ANC est consultative. Elle émet des avis simples.

Un rapport sur les affaires étudiées par la commission ANC, précisant le contenu des débats tenus lors de chaque réunion, ainsi que les noms et qualités des personnes présentes, est établi. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Comité Syndical.

Les séances de la commission ANC ne sont pas ouvertes au public.

La commission ANC peut inviter une personne extérieure pour évoquer un sujet particulier et apporter une expertise.

La Commission ANC est présidée par le Vice-Président en charge de l'ANC.

Elle se réunit au moins une (1) fois par an.

Le Président du SIARP convoque la commission par écrit cinq (5) jours francs avant la séance prévue.

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en place effective de cette commission.

~

## **5- Objet : Décision modificative n° 1 du budget du SIARP**

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicables aux services publics industriels et commerciaux et notamment son annexe n°7 présentant le plan comptable M49 développé applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le Vice-Président chargé des affaires budgétaires rappelle à l'Assemblée que le Comité Syndical peut apporter au budget du SIARP des modifications afin d'ajuster les crédits de chacune des deux sections (investissement et exploitation).

Considérant qu'il s'avère nécessaire sur **la section d'exploitation** :

- De réajuster le chapitre 011 « charges à caractère général » afin de mandater certaines factures non payées par le SIARVA en 2019.
- De réajuster le chapitre 012 « charges de personnel » afin de régulariser certaines cotisations d'organismes inhérentes au SIARVA sur l'année 2019.
- De réajuster le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » afin de verser les indemnités aux élus du SIARVA pour les années 2018 et 2019. Et par ailleurs de prendre en compte les admissions en non-valeurs et créances éteintes transmises par le Comptable public sur les années 2014, 2015 et 2017.
- De réajuster le chapitre 66 « charges financières » afin de prendre en compte les intérêts d'emprunt relatifs au SIARVA.

Et sur **la section d'investissement** :

- D'affecter de nouveaux crédits suite à l'intégration des emprunts du SIARVA non prévu au BS2020.
- De redéfinir les crédits alloués aux études sur les communes de Vigny et Marines.
- D'affecter des crédits supplémentaires permettant une bonne gestion des équipements d'exploitation (remplacement pompes, achat véhicule service technique...).
- De rééquilibrer les montants affectés aux différentes opérations du PPI notamment suite à l'écart entre les estimations et les notifications des marchés (augmentation des linéaires compte tenu de l'évolution des dégradations des canalisations).
- D'affecter des crédits supplémentaires à l'opération « BERTHELOT », suite à des travaux non prévus : suppression et création nouveaux compteur EDF, surcoût suite au COVID et équilibrage entre l'estimatif et le coût réel des différents lots notifiés.

Pour ces raisons, il est nécessaire d'ajuster les lignes de crédit des chapitres en dépenses d'exploitation et d'investissement.

Ceci exposé,

**Le Comité,**

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à effectuer les opérations de virement suivantes sur le budget du SIARP 2020 :

**Section d'exploitation**

**Dépenses**

6156 : maintenance =>	+ 1 262,00 €
6161 : assurances =>	+ 435,00 €
6225 : indemnités au comptable public =>	+ 210,00 €
6288 : autres =>	+ 65 475,00 €
6451 : cotisation URSSAF =>	+ 1 211,00 €
6453 : cotisations caisses retraite =>	+ 676,00 €
6531 : indemnités élus =>	+ 8 464,00 €
6541 : admission en non-valeur =>	- 150,00 €
6542 : créances éteintes =>	+ 150,00 €
66111 : intérêts réglés à l'échéance=>	+ 5 540,00 €

**Recettes**

70611 : redevance assainissement collectif=>	+ 83 273,00 €
--	---------------



**Total exploitation => 83 273,00 €**

**Section d'investissement**

1641 : annuités d'emprunt =>	+ 62 619,00 €	
2031 : Frais d'études Vigny =>	+ 33 000,00 €	
2051 : Licence télégestion Marines =>	- 35 000,00 €	
21532 : réseau assainissement =>	+ 6 474,00 €	
21562 : équipement exploitation =>	+ 54 191,00 €	
2182 : achat véhicule =>	+ 20 000,00 €	
2188 : Autres =>	- 1 000,00 €	
2315 : Op 2015/04 =>	+ 14 606,00 €	
2315 : Op 2016/HERM =>	+ 80 066,00 €	
2315 : Op 2019/01 =>	+ 30 000,00 €	
2315 : Op 2019/07 =>	+ 1 100,00 €	
2315 : Op 2019/08 =>	+ 204 400,00 €	
2315 : Op 2019/10 =>	+ 2 500,00 €	
2315 : Op 2019/11=>	- 47 430,00 €	
2315 : RES=>	- 884 430,00 €	
2315 : CTS=>	- 88 732,00 €	
2315 : Op LOCAUXBERTHELOT = >	+ 545 100,00 €	
2315 : TAMPONS=>	+ 2 536,00 €	
<b>Total investissement =&gt;</b>		<b>0,00 €</b>

~

**6- Objet : Création d'une régie à seule autonomie financière pour l'exploitation du Service Public d'Assainissement Non Collectif « Régie d'Assainissement Non Collectif du SIARP » dite « Régie SPANC du SIARP »**

Vu les articles L 2221-1 à L 2221-9, L 2221-11 à L 2221-14, R 2221-1 à R 2221-17 et R 2221-63 à R 2221-94 du CGCT établissant les règles relatives aux régies autonomes,

Vu l'article L 2224-11 du CGCT qualifiant le service public d'eau et d'assainissement de service public à caractère industriel et commercial,

Vu la loi NOTRe et notamment le transfert de la compétence assainissement,

Vu les statuts du SIARP en date du 15 janvier 2020,

Vu la délibération du 12 juin 2013 relative au règlement d'assainissement non collectif à actualiser une fois la régie mis en place,

Vu la délibération du 29 mars 2005 relative à la création de poste d'un agent pour gérer le service ANC,

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> avril 2015 relative aux tarifs des redevances du SIARP,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 16 juin 2020,

Vu l'avis du Comité Technique demandé en juin 2020,

Entendu le rapport du Président exposant que :

La présente délibération vise à créer une régie à seule autonomie financière ayant pour objet de distinguer les prestations relatives à l'assainissement non collectif et notamment de permettre une meilleure transparence du service rendu à l'utilisateur,

Le budget annexe aurait pour recettes les sommes facturées au titre des différentes prestations réalisées et pour dépenses les coûts de personnel, de transport et les frais d'administration éventuels mis à disposition par le SIARP.

Le Président du SIARP est le représentant légal de la régie et en est l'ordonnateur ; il lui appartient de nommer un directeur de la régie désigné par le Comité Syndical,

Le comptable public est celui du SIARP,

Ceci exposé,

### **Le Comité,**

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le choix du mode de gestion du service public d'assainissement non collectif sous forme de régie dotée de la seule autonomie financière,

CRÉE une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie SPANC du SIARP » pour l'exploitation du service public d'assainissement non collectif, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, pour une durée indéterminée,

APPROUVE le projet de statuts de la régie, joint à la présente délibération,

APPROUVE la création du budget annexe non assujéti à la TVA et appliquant la nomenclature M49 au 1<sup>er</sup> juillet 2020,

DESIGNE, sous proposition du Président les 3 membres du Conseil d'Exploitation :

- Monsieur Emmanuel PEZET, Président
- Monsieur Jean-Marie ROLLET, Vice-Président en charge des affaires budgétaires,
- Monsieur Gilles LE CAM, Vice-Président en charge du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

DESIGNE, sous réserve de l'avis favorable du Conseil d'Exploitation :

- Monsieur Sébastien LEGRAND, en qualité de Directeur de la régie,

AUTORISE le Président du SIARP à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en place effective de cette régie et notamment l'obtention d'une identification auprès des services de l'INSEE.

~

### **7-Objet : Budget annexe 2020 de la régie SPANC du SIARP**

Vu la délibération du 24 juin 2020 créant la Régie SPANC du SIARP,

Le Vice-Président délégué à l'Assainissement Non Collectif, présente le budget primitif 2020 de la Régie « SPANC du SIARP »,

Il rappelle que la création de la régie « SPANC du SIARP » budget annexe, vient d'être approuvée par le Comité Syndical. Il a été mise en place afin de permettre notamment :

- Une meilleure transparence du service rendu,
- L'intégration des excédents du budget annexe ANC du SIAFS dissout au 31 décembre 2019,
- L'intégration des recettes de la redevance ANC perçue sur la commune d'Us jusqu'au 31 décembre 2019.

Son budget annexe comprend :

Désignation	DEPENSES	RECETTES
<b>SECTION EXPLOITATION</b>		
6411 – salaire personnel	18 262,66€	
7062 – prestations asst non collectif (BG SIARP)		2 022,00€
7062 – prestations asst non collectif (reliquat Us)		1 381,16€
002 – résultat reporté (intégration excédent SIAFS)		14 859,50€
<b>TOTAL EXPLOITATION</b>	<b>18 262,66€</b>	<b>18 262,66€</b>
<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>		
4581 – Opération compte de tiers	31 764,41€	
001 – résultat reporté (intégration excédent SIAFS)		31 764,41€
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>31 764,41€</b>	<b>31 764,41€</b>

Ceci exposé,

**Le Comité,**

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte le budget Primitif 2020 de la Régie « SPANC du SIARP » qui s'élève en recettes et en dépenses d'exploitation à la somme de 18 262,66 € et en recettes et en dépenses d'investissement à la somme de 31 764,41 €.

~

**8- Objet : Admission en non-valeur et créances éteintes.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public,  
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Comité,**

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'admission en non-valeur des recettes énumérées dans la liste ci-après, dressée par le comptable public, pour un montant de 1 061,81€,

APPROUVE l'extinction de créance de la recette énumérée dans la liste ci-après, dressée par le comptable public, pour un montant de 144,35€,

PRECISE que les sommes nécessaires sont prévues respectivement au budget, aux articles 6541 et 6542.

**Présentation des admissions en non valeurs arrêtée à la date du 05/06/2020 de la trésorerie de Cergy collectivités**

**Liste des admissions en non-valeur**

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire	Objet	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2014	T-206	7041--	PRE	BILIC ADNAN	800,00 €	Poursuite sans effet
Société	2014	T-383	7041--	PRE	SARL MYSTRO RESTAURAT	260,40 €	Insuffisance actif
Particulier	2015	T-6	7041--	PRE	BONNAT Christophe	0,61 €	Poursuite sans effet
Société	2015	T-268	7041--	PRE	SCI POSITIVE	0,80 €	Poursuite sans effet
					<b>TOTAL</b>	<b>1 061,81 €</b>	

**Liste de l'extinction de créance**

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire	Objet	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2017	T-467	7041--		CARLI* Stefania	144,35 €	Surendettement et décision effacement de dette
					<b>TOTAL</b>	<b>144,35 €</b>	

~

## **9- Objet : Adhésion à la centrale d'achat « SIPP'n'CO »**

1. L'article L2113-2 du Code de la Commande Publique (CCP) prévoit qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- L'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
- La passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services.

2. L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :

- Un intérêt économique, du fait de la massification des achats et, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- Un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'article L2113-4 du CCP.

3. L'article 7 des statuts du SIPPAREC prévoit que ce dernier « *peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des autres acheteurs d'Ile-de-France dans les conditions prévues par l'ordonnance précitée n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ou tout texte subséquent la complétant ou s'y substituant, pour toute catégorie d'achat centralisé ou auxiliaire se rattachant aux activités et missions du Syndicat.* ».

4. Dans ce contexte, le SIPPAREC et ses adhérents ainsi que les autres acheteurs d'Ile-de-France ayant également souhaité adhérer à la Centrale d'achat (ci-après collectivement les « **Adhérents** ») ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant aux domaines d'activités des compétences du syndicat.

Pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire et fournirait une assistance à la passation des marchés publics, est apparue la plus adaptée.

5. En conséquence, et en application de la délibération du comité du SIPPAREC n° 2017-06-48 du 22 juin 2017, celle-ci a décidé de constituer une centrale d'achat, depuis dénommée « SIPP'n'CO » (ci-après, « **la Centrale d'achat** » ou « **SIPP'n'CO** »).

La convention d'adhésion (ci-après, « **la Convention** ») en précise les modalités d'adhésion.

6. Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Accompagnement de l'Adhérent dans le recensement de ses besoins ;
- Recueil des besoins de l'Adhérent dans le cadre de l'objet prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention et centralisation de l'ensemble des besoins des Adhérents en vue de la passation d'une ou de plusieurs consultations de marchés publics ou d'accords-cadres mutualisées ;
- Réalisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics applicables à ses propres achats, y compris jusqu'à la signature et la notification du ou des marchés, ou du ou des marchés subséquents lorsqu'un accord-cadre a été préalablement passé par SIPP'n'CO ;
- Réunion de la commission d'appel d'offres du SIPPAREC, qui sera également celle de SIPP'n'CO, dans le cadre des procédures formalisées ;
- Information de l'Adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte par courrier électronique (transmis par SIPP'n'CO à l'interlocuteur qui lui aura été désigné par l'Adhérent) ;
- Transmission à l'Adhérent de la copie du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte afin de lui permettre d'en assurer la pleine exécution ;

- Accomplissement, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque Adhérent, d'une mission d'interface (ou d'intermédiation) entre l'Adhérent et le(s) opérateur(s) économique(s), ceci afin de favoriser la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ;
- Réalisation, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque Adhérent, de toutes les modifications nécessaires à la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

Par ailleurs, conformément à l'article L2113-3 du CCP, la Centrale d'achat pourra, à la demande spécifique de certains Adhérents, se voir confier des activités d'achat auxiliaires qui consistent à fournir une assistance à la passation des marchés publics, notamment sous les formes suivantes :

- Mise à disposition des infrastructures techniques pour permettre à ses adhérents de conclure des marchés publics ;  
Fourniture d'une assistance individualisée de sourcing, rédaction d'une note de cadrage pour la détermination des besoins, conseil et accompagnement sur le déroulement et/ou la conception des procédures de passation des marchés publics ;
- Préparation et gestion des procédures de passation au nom de l'Adhérent et pour son compte.

Ceci exposé,

**Le Comité,**

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADHERE à la centrale d'achat « SIPP'n'CO »,

AUTORISE le Président du SIARP à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion et son annexe 1 relative à la sélection des bouquets.

~

### **10 - Objet : Rapport annuel 2019 sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement (RPQS)**

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Locales disposant que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal présente à l'assemblée délibérante un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers,

Considérant que suite à une modification apportée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi « NOTRe », ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois (au lieu de six) qui suivent la clôture de l'exercice concerné,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux sur le rapport annuel 2019 présenté lors de sa séance du 16 juin 2020,

Vu la présentation du rapport de l'année 2019 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement,

**Le Comité,**

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de l'année 2019.

~

## **11-Objet : Procédure de mise en conformité des installations d'assainissement.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-7,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1331-6 et L1331-8,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de justice administrative et notamment son article R531-1,

Vu les statuts du SIARP approuvés par le Comité Syndical du 15 janvier 2020,

Vu le règlement d'assainissement collectif du SIARP et notamment ses articles 56 et 57,

Vu la délibération du SIARP du 14 décembre 2011 majorant la redevance en cas de manquements à la réglementation en matière d'assainissement,

Considérant que le SIARP a pour principale vocation de protéger l'environnement et de participer à la conservation de la santé et de la salubrité publiques,

Considérant, pour ce faire, qu'il lui appartient de contrôler les installations d'assainissement des propriétaires et de s'assurer qu'elles sont conformes aux prescriptions imposées par la loi et le règlement d'assainissement,

Considérant que les agents du SIARP font face à des propriétaires parfois récalcitrants ou inactifs,

Considérant que le SIARP use de peu de moyens coercitifs et que les courriers de demande de mise en conformité restent souvent sans réponse,

Considérant, dès lors, qu'il convient d'établir une procédure type, détaillée ci-après, qui cadre les actions à mener en vue de la mise en conformité des installations d'assainissements des propriétaires,

### La procédure

#### **A) Procédure de mise en conformité ordinaire**

Il est nécessaire de commencer par une phase souple favorisant la discussion et la collaboration (1) avant d'enclencher des étapes plus coercitives qui prévoient des sanctions financières (2) puis la mise en œuvre de travaux d'office (3).

##### 1. Première étape : la phase amiable

Cette première phase est dite amiable car elle intervient avant qu'il ne soit usé de moyens coercitifs.

Un premier courrier, comprenant un rapport de contrôle de la conformité de son installation d'assainissement collectif, est adressé au propriétaire l'informant que son équipement d'assainissement n'est pas conforme. Le rapport précise la non-conformité et le délai qui lui est alloué pour procéder aux travaux de mise en conformité.

Ce délai peut être allongé ou raccourci selon la complexité ou l'urgence que présente le dysfonctionnement rencontré.

A l'issue de ce délai, s'il s'avère que les travaux n'ont pas été réalisés, un courrier de relance (**annexe O\_ORDINAIRE**) est adressé au propriétaire en lui rappelant la non-conformité et les conditions pour y remédier, dans un délai d'un mois environ.



Si, l'intéressé n'a toujours pas mis en œuvre les actions concourant à rendre son installation d'assainissement collectif conforme, un courrier de mise en demeure lui est adressé. Dans ce cas, le propriétaire dispose de 15 jours à réception de la mise en demeure pour transmettre aux services du SIARP un détail des travaux réalisés.

Cependant, si cette ultime tentative de règlement amiable, s'avère infructueuse, alors il doit être envisagé d'appliquer au propriétaire une sanction financière.

## 2. Seconde étape : les sanctions financières

Cette étape intervient si le propriétaire n'a toujours pas procédé, malgré la première relance et le courrier de mise en demeure, à la réalisation des travaux de mise en conformité.

Aussi, une fois passé le délai de 15 jours, un courrier est adressé au propriétaire l'informant qu'une sanction financière va lui être appliquée.

Cette sanction correspond : au montant des redevances transport, traitement et collecte des eaux usées, calculées sur le prorata temporis du volume assiette entre la date du constat de l'infraction et celle de la mise en conformité, majorée de 100% comme le permet l'article L1331-8 du Code de la santé publique et la délibération du Comité Syndical du SIARP du 14 décembre 2011.

Voici le détail du calcul de cette sanction :

Le volume assiette de l'année en cours N est calculé sur un prorata temporis basé sur le volume annuel consommé de l'année N-1.

Le volume d'assiette des années antérieures est calculé sur un prorata temporis basé sur le volume annuel consommé de l'année concernée.

Le montant des redevances prises en compte est celui de l'année concernée.

Dans le cas où la date du constat de l'infraction remonterait à plus de deux ans, ne sont pris en compte que les volumes des deux dernières années.

Le volume assiette de l'année est calculé sur un prorata temporis journalier basé sur le volume annuel consommé. En cas d'absence de données des consommations de l'année en cours, la consommation de l'année précédente est prise comme base de référence.

Le volume assiette de l'année en N-1 est calculé sur un prorata temporis journalier basé sur le volume annuel de l'année N-1.

Par ailleurs, cette sanction peut être renouvelée par période de 3 mois en cas d'inaction du propriétaire.

Enfin, si la ou les sanctions financières n'incite(nt) pas le propriétaire à mettre son installation d'assainissement en conformité, alors il faut passer à la troisième étape : la procédure des travaux d'office.

## 3. Troisième étape : la procédure des travaux d'office

Le SIARP, en tant que gestionnaire de l'assainissement, est tenu d'agir. En effet, en cas de carence, sa responsabilité peut être recherchée, notamment pour les dommages qui seraient causés à l'environnement du fait de cette non-conformité.

Ainsi, lorsque les étapes 1 et 2 n'ont pas incité le propriétaire à se conformer aux prescriptions demandées, il faut envisager la procédure des travaux d'office telle qu'elle figure au L1331-6 du Code de la santé publique. Le propriétaire est informé de l'existence de cette procédure dès l'envoi de la mise en demeure de réalisation des travaux (annexe 1).

A cette fin, le SIARP procédera à la mise en demeure, dans un délai de 15 jours, du propriétaire concerné de réaliser les travaux.

Ensuite, et après le délai de 15 jours écoulé, si les travaux n'ont pas toujours pas été réalisés, un courrier sera adressé à l'intéressé afin de l'informer que la procédure des travaux d'office sera déclenchée par le SIARP.

Un constat d'huissier sera systématiquement réalisé avant tout commencement de travaux aux frais pleins et entiers du propriétaire fautif.

La mairie du site concerné sera également informée du lancement de cette procédure de travaux d'office.

Par ailleurs, s'il s'avère que pour la réalisation des travaux d'office les agents du SIARP sont amenés à pénétrer sur une propriété privée, le syndicat devra se faire autoriser l'accès. A cet effet, le Président du SIARP assignera par acte d'huissier le propriétaire concerné devant le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Pontoise, afin d'obtenir l'autorisation d'entrer dans sa propriété et d'exécuter d'office et à ses frais les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation d'assainissement.

S'il s'avère que la non-conformité impacte gravement le milieu naturel et/ou la santé publique, le SIARP pourra s'affranchir des étapes susmentionnées dans la procédure dite ordinaire. La procédure d'urgence pourra alors être mise en place (B).

#### **B) Procédure de mise en conformité urgente**

Dans le cadre de cette procédure, le SIARP devra démontrer que l'impact de la non-conformité sur l'environnement et/ou la santé publique est grave et urgente. Dans ce cas, après un premier courrier de relance, il déclenchera la procédure des travaux d'office immédiatement après une mise en demeure, sous un délai de 15 jours, du propriétaire concerné. Ainsi, l'étape de la mise en place d'une sanction financière pendant plusieurs mois ne sera pas mise en œuvre.

#### **Le Comité,**

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les procédures exposées ci-dessus,

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des courriers nécessaires dans le cadre des deux procédures ci-exposées,

AUTORISE le Président à signer les mandats administratifs liés à la réalisation des travaux d'office réalisés par le SIARP,

AUTORISE le Président à recouvrer l'ensemble des recettes issues des sanctions financières appliquées ainsi que les sommes remboursées par les propriétaires en cas d'avancement de frais relatifs aux travaux d'office,

AUTORISE le Président à procéder à toutes les démarches utiles à la mise en œuvre d'une sanction financière et la réalisation des travaux d'office.

~

**12 - Objet : Révision des tarifs de contrôle lors d'une cession d'un logement individuel, d'une entreprise, en assainissement collectif ou non collectif.**

Vu l'article L2224-8 CGCT,

Vu l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu le règlement d'assainissement collectif et non collectif applicable sur le territoire géré par le SIARP.

Le Président rappelle que lors des cessions immobilières, les propriétaires cédants ou les notaires sollicitent le SIARP afin d'obtenir un document attestant ou non de la conformité des branchements au réseau d'assainissement collectif ou des installations d'assainissement non collectif.

Cet examen a pour objectif d'informer le futur acquéreur de la situation du bien au regard de la réglementation d'assainissement.

De plus, un propriétaire peut demander, en dehors d'une cession immobilière, un diagnostic de ses installations afin d'en connaître la conformité. Or le résultat de ce diagnostic est valable 3 ans pour une cession immobilière.

**Dans le cadre de l'assainissement collectif :**

Il est précisé que le législateur n'a pas rendu ce contrôle obligatoire, néanmoins il est fortement recommandé, notamment par les notaires.

En 2019, 102 contrôles dans le cadre d'une vente immobilière ont été réalisés et un avis de non-conformité a été émis pour 8 contrôles soit 7,8%.

La conformité de ces installations est vérifiée en contrôlant la séparativité des réseaux à savoir que :

- les eaux usées sont bien raccordées au réseau de collecte des eaux usées,
- les eaux pluviales ne sont pas raccordées au réseau d'eaux usées,

En complément, dans le cadre de cession d'entreprises, il sera contrôlé que :

- L'activité de l'entreprise ne génère pas d'effluents, de produits ou déchets impliquant un risque de pollution du milieu naturel, de dysfonctionnement du système d'assainissement public (réseau, station d'épuration), ou un risque pour les personnels exploitant ces ouvrages,
- L'entreprise dispose des dispositifs de prétraitement nécessaires pour rendre compatibles les effluents rejetés avec le système d'assainissement public et s'assure de leur efficacité.

Il est à noter que le contrôle concerne également les eaux pluviales; que la partie de cette prestation ne peut pas être supportée par le budget du SIARP puisque les redevances SIARP s'appliquent exclusivement aux eaux usées.

**Dans le cadre de l'assainissement non collectif :**

Le contrôle d'une installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'une cession immobilière est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ; il correspond au contrôle du fonctionnement et de l'entretien et consiste notamment à :

- Vérifier l'existence d'une installation,
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation,
- Vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs notamment grâce aux documents tels que les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Ceci exposé,

**Le Comité,**

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte le principe du remboursement intégral des dépenses correspondant aux prestations de contrôles des branchements d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif avant cession immobilière (frais techniques et administratifs),

FIXE en conséquence les tarifs comme suit :

➤ **Assainissement Collectif :**

- **181 €** pour le contrôle d'un logement individuel,
- **267 €** pour le contrôle d'un appartement situé dans un immeuble collectif,
- **247 €** pour le contrôle d'une entreprise ayant une surface de parcelle inférieure à 1500 m<sup>2</sup>,
- **506 €** pour le contrôle d'une entreprise ayant une surface de parcelle supérieure à 1 500 m<sup>2</sup>.

➤ **Assainissement Non Collectif :**

- **237 €** pour le contrôle d'un logement individuel ou d'une entreprise en assainissement non collectif.

Le SIARP n'est pas assujéti à la TVA, les prix sont donc toutes taxes comprises.

Ceci exposé,

**Le Comité,**

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, ces tarifs seront révisés annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice, selon les modalités suivantes :

Le montant de chaque tarif est révisé en application de la formule suivante :

- $R \text{ révisé} = R \times (0,5 \text{ O44 Dn}/044 \text{ Do} + 0,5 \text{ TP10a}/\text{TP10ao})$  et si le coefficient de révision est > à 1
- Les index (source INSEE) étant les suivants :
  - O44D - Fourniture d'eau et autres services liés au logement
  - TP - Travaux publics TP10a - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux

Il sera fait application des derniers index connus à la date de révision.

Il est précisé qu'en cas de substitution d'un indice par l'INSEE, le nouvel indice s'appliquera d'office, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

~

### **13- Objet : Création emploi permanent**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs adopté par le Comité Syndical le 4 mars 2020,

Considérant la réussite d'un agent du SIARP à l'examen professionnel pour le grade de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Par conséquent, le Président propose au Comité Syndical la création de l'emploi permanent suivant :

- **Un (1) agent Gestionnaire des Marchés Publics**, dans le grade de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer principalement les missions suivantes :
- Recensement et définition des besoins de la collectivité en lien avec les services opérationnels,
  - Rédaction des pièces du marché,
  - Mise en ligne de la publicité sur plateforme de dématérialisation et réception des plis,
  - Analyse des candidatures et préparation des documents d'analyse,
  - Négociation avec les candidats,
  - Participation à la CAO,
  - Suivi administratif et financier du marché (rédaction des bons de commande, des avenants, rédaction des courriers...).

Concernant le régime indemnitaire, il dépendra des fonctions exercées conformément à la délibération du SIARP du 29 mars 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

#### **Le comité,**

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de créer l'emploi permanent, à temps complet, cité ci-dessus et de l'inscrire au tableau des effectifs,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce recrutement,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget, chapitre 012.

~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

**NOTE D'INFORMATION**  
**ATTRIBUTION DES MARCHES**

MARCHES	TYPE DE MARCHÉ	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE					ENTREPRISES RETENUES	MONTANTS
		ENVOIS ANNONCES CONSULTATIONS	RECEPTIONS CANDIDATURES	OUVERTURES CANDIDATURES	RECEPTIONS OFFRES	NOTIFICATION DU MARCHÉ OU ACCEPTATION DU DEVIS		
Prestations de coordination SPS (20195-2023)	Procédure Adaptée	09/10/2019	-	-	05/11/2019	23/01/2020	DEGOUY COORDINATION SPS	Marché à bons de commande 15 000 € HT minimum 45 000 € HT maximum
2019/09 OP réhabilitation par chemisage et remplacement de collecteurs d'eaux usées et reprise des branchements particuliers à PONTOISE et JOUY-LE-MOUTIER.	Procédure Adaptée	14/11/2019	-	-	13/01/2020	21/02/2020	VALENTIN	170 307,35 € HT (204 368,82 € TTC)

LOCAUX BERTHELOT - LOT 1A/1B Gros Œuvre/VRD/Dém olition/Façades	Procédure Adaptée	08/10/2019	-	-	20/11/2019	03/03/2020	BONNEVIE	889 980,55 € HT (1 067 976,66 € TTC)
LOCAUX BERTHELOT - LOT2 Etanchéité	Procédure Adaptée	08/10/2019	-	-	20/11/2019	03/03/2020	CHAPELEC	108 717,52 € HT (130 461,02 € TTC)
LOCAUX BERTHELOT - LOT 3 Menuiseries extérieures	Procédure Adaptée	08/10/2019	-	-	20/11/2019	03/03/2020	MELIN	650 524,00 € HT (780 628,80 € TTC)
LOCAUX BERTHELOT - LOT 4 Cloisons/Doublag es/Faux-plafonds	Procédure Adaptée	08/10/2019	-	-	20/11/2019	04/03/2020	CGBAT	153 269,00 € HT (183 922,80 € TTC)
LOCAUX BERTHELOT - LOT 5 Menuiseries Intérieures	Procédure Adaptée	08/10/2019	-	-	20/11/2019	03/03/2020	JD ANKRI	172 311,28 € HT (206 773,54 € TTC)
LOCAUX BERTHELOT - LOT6 Revêtements sols durs et souples/Faïences	Procédure Adaptée	08/10/2019	-	-	20/11/2019	03/03/2020	ECOBAT	71 698,12 € HT (86 037,74 € TTC)

LOCAUX BERTHELOT - LOT 7 Peinture	Procédure Adaptée	08/10/2019	-	-	20/11/2019	03/03/2020	MONTI	45 000,00 € HT (54 000,00 € TTC)
LOCAUX BERTHELOT - LOT 8 Serrurerie/ Métallerie	Procédure Adaptée	08/10/2019	-	-	20/11/2019	03/03/2020	IMPAIROUS SOT	46 790,15 € HT (56 148,18 € TTC)
LOCAUX BERTHELOT - LOT 9 Plomberie/Sanitari e/CVC	Procédure Adaptée	08/10/2019	-	-	20/11/2019	03/03/2020	ERCC	382 749,52 € HT (459 299,42 € TTC)
LOCAUX BERTHELOT - LOT 10 Electricité	Procédure Adaptée	08/10/2019	-	-	20/11/2019	03/03/2020	GTE	287 828,54 € HT (345 394,25 € TTC)
LOCAUX BERTHELOT - LOT 11 Ascenseur	Procédure Adaptée	08/10/2019	-	-	20/11/2019	04/03/2020	CAMILLE ASCENSEU R	27 950,00 € HT (33 540,00 € TTC)
LOCAUX BERTHELOT - LOT 12 Curage/Désamian tage	Procédure Adaptée	08/10/2019	-	-	20/11/2019	03/03/2020	ONET TECHNOLO GIES	199 002,10 € HT (238 802,52 € TTC)